

**A.R. Rochefort-Jemelle - INTERNAT - PRIX DE LA PENSION**

**Année scolaire 2024-2025**

**Circulaire 9245 du 30/04/2024**

Enseignement SECONDAIRE	Elèves belges et assimilés			
	Tarif plein		Tarif réduit*	
Modes de versements		Euro		Euro
A) Versement <u>UNIQUE</u>		2848,68		2706,25
B) Versements <u>MENSUELS</u>				
- à l'inscription (avant le 20.08.2024)		395,72		375,75
- avant le 1 <sup>er</sup> octobre		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> novembre		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> décembre		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> janvier		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> février		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> mars		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> avril		306,62		291,32
- avant le 1 <sup>er</sup> mai		306,62		291,32

Enseignement PRIMAIRE	Elèves belges et assimilés			
	Tarif plein		Tarif réduit*	
Modes de versements		Euro		Euro
A) Versement <u>UNIQUE</u>		2462,49		2339,37
B) Versements <u>MENSUELS</u>				
- à l'inscription (avant le 15.08)		342,01		325,00
- avant le 1 <sup>er</sup> octobre		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> novembre		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> décembre		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> janvier		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> février		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> mars		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> avril		265,06		251,88
- avant le 1 <sup>er</sup> mai		265,06		251,88

\*Une réduction de 5% est accordée à chaque sœur ou frère d'un élève interne, pour autant qu'ils soient tous inscrits dans le même internat. Le tarif ordinaire (sans réduction) s'applique uniquement sur le montant de la pension la moins élevée des internes concernés.

**Remarques :** En cas de non-paiement dans les délais fixés ci-dessus, L'Administrateur se réserve le droit de refuser temporairement l'accès à l'hébergement jusqu'au paiement de la somme due.

Suivant la circulaire 8597 du 25/5/2022: modalités de paiement, décompte et de remboursement des pensions

**1. Généralités**

- 1.1. Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, qui débute le dernier lundi d'août et se termine le premier vendredi de juillet.
- 1.2. Avant toute inscription pour une nouvelle année scolaire, toute dette existante doit être apurée.
- 1.3. L'inscription à l'internat ne sera pas valide tant que le premier versement n'a pas été effectué selon une des modalités de paiement reprises au point 2 ci-après.
- 1.4. L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé dans un internat relevant de l'enseignement ordinaire est tout à fait exceptionnelle (cfr Circulaire 5281 du 09/06/2015, complétée par la Circulaire 7804 du 26/10/2020). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.
- 1.5. L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire dans un internat relevant de l'enseignement spécialisé est tout à fait exceptionnelle (cfr Circulaires susmentionnées). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

**2. Modalités de paiement**

Le paiement du montant de la pension doit s'effectuer selon l'une des modalités suivantes, choisie et signée par le responsable de l'élève interne ou par l'élève interne majeur :

2.1. Par année :

- Le montant annuel, tel qu'il est fixé par circulaire, doit être versé dans sa totalité au moment de l'inscription.

2.2. Par mois :

- Le premier versement comprend les mois d'août et septembre. En cas d'inscription en début d'année scolaire, le montant total de ces deux mois doit être acquitté. En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le premier versement sera égal au nombre de jours scolaires de présence pour le mois envisagé.
- Les autres versements doivent être versés anticipativement au mois en cours et au plus tard avant le 1er du mois concerné, le dernier paiement s'effectuant avant le 1er juin et comprenant les mois de juin et juillet.
- Les montants mensuels correspondent au tarif journalier multiplié par le nombre de jours scolaires du mois concerné. L'éventuel ajustement sera appliqué avec le versement d'août et septembre.
- Deux circulaires (une pour les internats relevant de l'enseignement ordinaire et une deuxième pour les internats ou homes d'accueil relevant de l'enseignement spécialisé) fixent les différentes modalités de paiement chaque fois qu'une circulaire émanant du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement adapte les montants annuels. Afin d'éviter toute contestation, il y a lieu d'appliquer strictement ces circulaires.

**3. Calcul des droits constatés**

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'internat ou le home d'accueil en cours d'année scolaire, son compte doit être régularisé en fonction de la durée de la présence. Tout excédent de perception doit lui être remboursé dans les 30 jours de la date de départ.

**4. Modalités de décompte de droits**

4.1. Tout mois complet d'absence donne lieu à un décompte du mois concerné, déduction faite de 5 jours de carence. Le système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat ou du home d'accueil, une partie de la pension en cas d'absence d'un (e) élève. Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours scolaires par absence. Le système n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à des classes de plein air, à un voyage scolaire, en cas d'accident scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie ; la liste n'est pas exhaustive.

4.2. Aucun remboursement n'est accordé pour les mois de juin et juillet, sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

4.3. Chaque période d'absence pour maladie est décomptée à partir du 6e jour scolaire à condition que l'absence soit couverte par certificat médical.

4.4. Les absences pour participation à un stage justifiées par le programme scolaire feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat ou du home d'accueil sur base d'une attestation délivrée par le Chef d'établissement fréquenté mentionnant la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable.

4.5. Les absences pour participation à des classes de plein air feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat ou du home d'accueil

4.6. Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat ou le home d'accueil de son plein gré ou par suite d'une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie, justifiée par écrit par le responsable de l'élève ou l'élève majeur en cas de départ volontaire, avec la copie de la décision en cas d'exclusion définitive (si dans ce dernier cas, un écartement a été décidé au préalable, c'est la date dudit écartement qui est prise en compte).

Lu et approuvé  
Nom Prénom

Date  
Signature

